

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 90/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00214 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 19 février 2025,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick Onimus, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2535 Luxembourg, 16-18, Boulevard Emmanuel Servais, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 décembre 2024,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Sirine Ania Bessad, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 20 décembre 2024 (ci-après le Jugement), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)), sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 2.347.402,12 euros. Maître Nicolas BERNARDY (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 19 février 2025, SOCIETE1.) a relevé appel contre le Jugement, qui ne lui a pas été signifié, et sollicite le rabattement de la faillite.

L'appelante affirme dans son acte d'appel qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour éteindre toutes ses dettes.

Elle indique à l'audience des plaidoiries que la déclarante SOCIETE2.) aurait renoncé à sa déclaration de créance, tandis que tous les autres créanciers ont été payés.

Le Curateur confirme que les créanciers ont été désintéressés et que les frais d'administration de la faillite et ses honoraires ont été réglés. Il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Dans le cadre de la faillite SOCIETE1.), des créances ont été déclarées pour le montant total de 2.703.295,81 euros, auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, évalués à 3.160 euros.

Il ressort des pièces versées que la société SOCIETE2.) a renoncé à sa déclaration de créance et que tous les autres créanciers ont été désintéressés. Les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur ont également été réglés.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur, Maître Nicolas Bernardy,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances.